

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

B.

c.

CPI

(Recours en révision)

128^e session

Jugement n° 4198

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4004, formé par M. C. E. E. B. le 6 décembre 2018;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant demande la révision du jugement 4004 prononcé le 26 juin 2018. Dans ce jugement, le Tribunal a conclu que les décisions de la Cour pénale internationale (CPI) de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement étaient illégales étant donné que les Principes et procédures sur lesquels reposaient ces décisions avaient été promulgués en violation de la procédure prévue par la Directive de la Présidence. Puisque l'accord de cessation de service conclu entre le requérant et la CPI découlait de l'application des Principes et procédures entachés d'illégalité, il était inapplicable. Pour ces motifs, le Tribunal a décidé d'annuler la décision attaquée du 12 février 2016, ainsi que la décision initiale du 22 juin 2015 de supprimer le poste du requérant et de mettre fin à son engagement. Toutefois, le Tribunal a estimé que le requérant n'avait pas présenté

d'éléments de preuve convaincants permettant de conclure que ces décisions avaient violé son droit à l'égalité de traitement ou qu'elles avaient été prises de mauvaise foi, comme il le soutenait. Le Tribunal a accordé au requérant des dommages-intérêts pour tort matériel d'un montant de 180 000 euros, déduction faite de la somme de 139 113,62 euros que la CPI lui avait déjà versée en application de l'accord de cessation de service, et des intérêts sur le solde résultant, calculés au taux de 5 pour cent sur la période comprise entre le 9 septembre 2015 et la date du paiement. Le requérant s'est également vu accorder une indemnité pour tort moral d'un montant de 3 000 euros et la somme de 1 000 euros à titre de dépens.

2. Il est de jurisprudence constante qu'un jugement rendu par le Tribunal ne peut faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi, au considérant 3 du jugement 3899, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

«[S]es jugements sont, conformément à l'article VI de son Statut, "définitifs et sans appel" et ont l'autorité de la chose jugée. Ils ne peuvent donc faire l'objet d'une révision que dans des cas exceptionnels et pour des motifs strictement limités. Ainsi que l'ont notamment rappelé les jugements 1178, 1507, 2059, 2158 et 2736, les seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision. (Voir, par exemple, les jugements 3001, au considérant 2, 3452, au considérant 2, et 3473, au considérant 3.)»

3. Le requérant présente deux motifs de révision selon lesquels «1) des erreurs matérielles/de fausses constatations de fait n'impliquant pas un jugement de valeur»* entachaient la décision du Tribunal, et «2) le Tribunal a omis de statuer sur des conclusions»* qu'il avait

* Traduction du greffe.

formulées. Bien que le requérant fasse mention de l'omission de statuer sur ses conclusions, ce qu'il soutient, en fait, c'est que le Tribunal aurait omis de statuer sur une série de moyens présentés dans sa première requête. Les divers moyens avancés par le requérant dans son deuxième motif de révision sont irrecevables car, selon la jurisprudence, une omission de statuer sur un moyen n'est pas un motif de révision.

4. Comme premier motif de révision, le requérant soutient que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle en concluant à tort, au considérant 1 du jugement 4004, que la CPI lui avait déjà remis une lettre revêtant la forme prévue par ses règles internes, et ce, du fait qu'une telle lettre ne lui a jamais été remise. Il affirme que rien ne permet d'établir que la lettre qu'il a demandée dans sa requête lui a été remise lors de sa cessation de service en septembre 2015 et que, lorsque le Tribunal a conclu que cette lettre lui avait été remise, il a confondu une lettre de recommandation/reconnaissance datée du 17 novembre 2011, émanant de l'ancien Greffier, avec la lettre qu'il avait demandée. Il souligne que cette lettre ne constituait pas une appréciation de son comportement professionnel pour la période comprise entre août 2013 et septembre 2015 et qu'il ne s'agissait pas d'un certificat de travail remis au moment de la cessation de service. Le requérant fait erreur. Dans ses conclusions, le requérant demandait au Tribunal d'ordonner à la CPI de lui remettre une lettre de recommandation reflétant fidèlement la dernière appréciation de son comportement professionnel. Toutefois, le Tribunal a pris acte de la déclaration datée du 12 août 2015, émanant du chef de l'Unité de la gestion du personnel de l'époque, dans laquelle sont décrites en détail les fonctions et responsabilités du requérant et qui certifie que le requérant avait exercé ses fonctions «avec la plus grande diligence et le plus grand professionnalisme»*. Le Tribunal s'est fondé sur cette déclaration pour refuser d'ordonner à la CPI de fournir au requérant une lettre de la teneur demandée. Cette décision n'était pas entachée d'erreur matérielle. Ce moyen ne saurait donc être accueilli en tant que motif de révision.

* Traduction du greffe.

5. Le requérant soutient également que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle en concluant, au considérant 7 du jugement 4004, qu'il n'avait pas présenté d'éléments de preuve convaincants permettant de conclure que les décisions de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement avaient violé son droit à l'égalité de traitement. Toutefois, ce motif de révision est irrecevable étant donné que les arguments et les éléments de preuve présentés par le requérant à l'appui de celui-ci invitent simplement le Tribunal à reconsidérer sa conclusion sur cette question au motif qu'il aurait, en fait, mal interprété les faits.

6. Il résulte de ce qui précède que le recours en révision est manifestement irrecevable et doit être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Le recours en révision est rejeté.

Ainsi jugé, le 13 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO

HUGH A. RAWLINS

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ